

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1206

DATE : 12 juin 2017

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. André Noreau	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

MARIE-MICHELLE FORTIER (numéro de certificat 152706, BDNI 1610441)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

I – LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

[1] La plaignante a déposé contre l'intimée une plainte portant la date du 19 octobre 2016 dont le manquement déontologique reproché se lit comme suit :

1. Dans la région de Québec, entre le ou vers le mois de décembre 2013 et le ou vers le 27 février 2015, l'intimée n'a pas agi avec intégrité, honnêteté et compétence en se livrant, à l'insu de son employeur, à de la cavalerie de chèques (kitting) masquant ainsi des découverts dans des comptes totalisant près de 46 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

CD00-1206

PAGE : 2

[2] Dans une lettre du 26 octobre 2016 adressée au secrétariat du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (P-5), l'intimée écrivait : « *Je vous écris aujourd'hui pour vous déclarer que j'ai effectivement fait de la cavalerie de chèques* ».

[3] Lors d'une conférence téléphonique en gestion d'instance tenue le 21 novembre 2016, il avait été suggéré à l'intimée, si elle le jugeait à propos, de consulter un avocat.

[4] Lors de l'audience du 9 mars 2017 à Québec, la plaignante était représentée par M^e Alain Galarnau et l'intimée se représentait elle-même.

[5] En début d'audience, l'intimée a indiqué au comité qu'elle plaidait coupable.

[6] Des deux dispositions de rattachement invoquées, l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* a été identifié comme étant celui qui correspond le plus précisément à la faute déontologique que l'intimée reconnaît avoir commise.

[7] Cet article 14 se lit comme suit :

« *14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence* ».

[8] Après avoir vérifié si l'intimée comprenait bien le sens et la portée de son plaidoyer de culpabilité, le comité l'a déclarée coupable d'avoir contrevenu au chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte eu égard à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

CD00-1206

PAGE : 3

[9] Tel qu'indiqué dans le dispositif de la décision, le comité ordonnera la suspension conditionnelle des procédures quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte en ce qui a trait à l'article 10 de ce même règlement.

[10] La plaignante, par l'entremise de son procureur, a ensuite présenté les faits qui sont, pour l'essentiel, énoncés dans les pièces P-1 à P-5; ces faits ont été admis par l'intimée; elle a ensuite témoigné afin de préciser et d'ajouter certains éléments.

[11] Les parties ont par la suite fait valoir leurs représentations quant à la sanction et aux autres mesures qui devraient être imposées à l'intimée.

[12] Le comité a pris l'affaire en délibéré.

II – LA PREUVE

[13] Le comité retient ce qui suit de la preuve présentée.

[14] Du 2 août 2002 au 27 septembre 2009, l'intimée a détenu un certificat dans la discipline du courtage en épargne collective et du 28 septembre 2009 au 14 avril 2015, elle a été inscrite à titre de représentante de courtier en épargne collective (P-1).

[15] L'intimée a 48 ans.

[16] Elle a travaillé au sein du Mouvement Desjardins de 1987 jusqu'à son congédiement en 2015.

[17] Au début de l'année 2015, la directrice générale de la Caisse Desjardins des Chutes Montmorency (la Caisse) a requis du service de la direction enquêtes et gestion des fraudes qu'il procède à des vérifications concernant des irrégularités dans les

CD00-1206

PAGE : 4

transactions entre les divers folios de l'intimée, alors employée à titre d'agente des services financiers.

[18] Cette enquête a révélé que l'intimée s'était livrée, à l'insu de son employeur, à de la cavalerie de chèques (kiting) masquant ainsi, en date du 27 février 2015, des découverts totalisant 45 787 \$ dans divers comptes.

[19] Dans le rapport d'enquête (P-2) portant la date du 7 avril 2015, on lit notamment ce qui suit :

« Cavalerie de chèques

Au cours de nos travaux préliminaires, nous avons identifié la présence de certains indicateurs de cavalerie de chèques. Ce type de fraude consiste à utiliser le délai normal de compensation des chèques pour masquer un découvert.

À titre d'exemple, un individu contrôle deux comptes (Folio A et Folio B). Il est essentiel pour le fraudeur que les folios aient un transit autorisé, ce qui permet au détenteur de retirer les fonds au folio avant que les chèques ne soient compensés.

- *Les deux folios ont un solde nul (0\$).*
- *L'individu tire un chèque (Chèque 1) de 1 000 \$ du Folio A et le dépose au Folio B.*
- *L'individu retire du Folio B immédiatement l'intégralité de la somme déposée, soit 1 000 \$. Cette opération est possible compte tenu du transit autorisé du Folio B.*
- *Juste avant que le chèque ne soit compensé, l'individu tire un chèque (Chèque 2) de 1 000 \$ du Folio B et le dépose au Folio A. Cette opération permet de couvrir le Chèque 1 qui était à découvert.*

Ces transactions ont permis, dans l'exemple simplifié précédent, de masquer un découvert de 1 000 \$.

[...]

CD00-1206

PAGE : 5

De plus, les montants transigés entre les comptes peuvent s'amplifier et ainsi permettre de couvrir un découvert de plus en plus élevé ».

[20] La cavalerie de chèques implique :

- que l'auteur du stratagème tire des chèques et les dépose dans des folios qu'il contrôle;
- « *que les folios utilisés dans le stratagème aient un transit autorisé, c'est-à-dire un montant qui peut être retiré des folios avant que les chèques ne soient compensés* »¹.

[21] Dans le cas de l'intimée, l'augmentation des transits autorisés (de 14 904 \$ en janvier 2014 à 43 500 \$ en janvier 2015) et l'ouverture de nouveaux folios (de 9 en janvier 2014 à 17 en janvier 2015) ont permis un découvert cumulé de 45 787 \$ en date du 27 février 2015.

[22] Tel qu'indiqué à la page 5 du rapport d'enquête (P-2), en février 2015, le total des transits autorisés a permis que des fonds d'un montant s'élevant à 43 500 \$ soient disponibles « *sans avoir à subir les gels usuels* ».

[23] Pour arriver à ses fins, l'intimée a tiré et déposé un très grand nombre de chèques entre janvier 2014 et février 2015.

[24] Ayant été avisée d'irrégularités, la Caisse a pris des mesures et le 27 février 2015, « *tous les chèques à découvert tirés des 17 folios [...] ont été retournés. À cette*

¹ Rapport d'enquête P-2, page 4.

CD00-1206

PAGE : 6

date, 17 chèques totalisant 46 524,46 \$ ont été retournés avec la mention « fonds non libérés » engendrant des découverts aux folios totalisant 45 787,35 \$ »².

[25] L'intimée a alors été suspendue par son employeur puis congédiée.

[26] Un assureur a indemnisé la Caisse pour les pertes; l'intimée s'est engagée à rembourser cet assureur sur une période de dix ans de la somme ayant fait l'objet des découverts (environ 46 000 \$).

[27] Elle a témoigné avoir toujours su que ce qu'elle faisait n'était pas « correct » et a ajouté ne pas comprendre pourquoi elle l'avait fait.

[28] L'intimée a mentionné au comité s'être d'abord approprié une somme de 500 \$ pour aider son fils qui planifiait un voyage et qui avait besoin d'une telle somme; elle n'avait pas alors les ressources financières nécessaires pour lui avancer ce montant.

[29] Elle a ensuite récidivé à plusieurs reprises pendant plus d'un an dans le but de « gâter » ses deux enfants (tous deux majeurs); elle a ajouté avoir toujours eu l'intention de rembourser ces sommes.

[30] Dès que le stratagème a été découvert par son employeur, elle a communiqué avec un enquêteur de la Chambre de la sécurité financière et a tout admis; elle a ensuite pleinement collaboré à l'enquête.

[31] Elle a indiqué au comité qu'au moment où la Caisse a découvert les irrégularités, elle s'est sentie soulagée, car elle était incapable de se sortir de l'impasse dans laquelle elle se retrouvait.

² Rapport d'enquête P-2, page 3.

CD00-1206

PAGE : 7

[32] Elle a témoigné avoir honte de ce qu'elle a fait et a fait part de ses regrets; elle souhaite maintenant recommencer à zéro. Elle n'a pas l'intention de travailler de nouveau dans le milieu financier; elle est actuellement gérante dans un établissement de restauration rapide. Elle n'a pas d'antécédents disciplinaires.

III – LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[33] La plaignante recommande au comité d'imposer à l'intimée la sanction et les mesures suivantes :

- la radiation permanente;
- la publication d'un avis de cette décision dans un journal;
- la condamnation aux déboursés.

[34] Le procureur de la plaignante a fait valoir la gravité objective de l'infraction commise, les valeurs et obligations qui sont au cœur du travail du représentant, les sommes en cause, la durée et la répétition des gestes fautifs.

[35] Il a plaidé que les facteurs atténuants mis en preuve, bien qu'importants, ne devaient pas amener le comité à imposer une sanction autre que la radiation permanente et que la publication d'un avis de la décision dans un journal s'imposait.

[36] Il a mentionné ne pas avoir retracé dans la jurisprudence de notre comité de décisions en matière de cavalerie de chèques. Cependant, il a référé le comité à une abondante jurisprudence en matière d'appropriation de deniers et plaidé que la sanction

CD00-1206

PAGE : 8

de radiation permanente souvent imposée en regard d'une telle infraction devait l'être dans le présent dossier³.

[37] L'intimée a indiqué au comité que la radiation permanente était de mise.

[38] Elle a cependant demandé à ce qu'il n'y ait pas de publication et qu'un délai lui soit accordé pour payer les déboursés.

IV – L'ANALYSE

[39] L'intimée a commis une infraction extrêmement grave : elle a profité de sa position pour savamment utiliser, pendant plus d'un an, les délais de compensation afin de masquer les découverts qu'elle créait. Il en a résulté des découverts totalisant environ 46 000 \$ et une perte correspondante pour son employeur. Le fait que ce dernier ait été indemnisé par un assureur ne rend pas la faute commise moins grave.

[40] Dans la grande majorité des décisions examinées⁴, des représentants ont été reconnus coupables de s'être approprié, sans droit, des sommes d'argent appartenant à des clients⁵; ils ont été punis sévèrement.

³ *Chambre de la sécurité financière c. Tremblay*, 2010 CanLII 99861 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Trempe*, 2010 CanLII 99863 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Imanpoorsaid*, 2011 CanLII 99534 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Messier*, 2012 CanLII 97159 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. St-Jean*, 2014 CanLII 50603 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Ouedraogo*, 2015 QCCDCSF 34 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Malenfant*, 2015 QC CDCSF 27 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Astouati*, 2015 QCCDCSF 42 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Lebrun*, 2016 CanLII 27451 (QC CDCSF).

⁴ En plus des décisions mentionnées à la note 3, le comité a également examiné les décisions suivantes : *Chambre de la sécurité financière c. Odorico*, 2009 CanLII 42625 (QC CDCSF) et *Chambre de la sécurité financière c. Raymond*, 2011 CanLII 99457 (QC CDCSF).

⁵ « En droit disciplinaire, l'infraction d'appropriation de fonds s'apparente strictement à la possession d'un bien ou d'une somme appartenant à un client, sans son consentement, et ce, même de façon temporaire ou avec l'intention de la lui remettre ». *Chambre de la sécurité financière c. Imanpoorsaid*, préc., note 3, par. 17.

CD00-1206

PAGE : 9

[41] Dans le présent dossier, l'infraction est de nature similaire; bien que la méthode utilisée et l'identité de la victime soient différentes, le comité est d'avis que l'intimée aussi doit être sanctionnée sévèrement.

[42] Notre comité a imposé la radiation permanente à plusieurs représentants reconnus coupables d'appropriations illégales. Certains se sont vu imposer des périodes de radiation moins longues dans des cas où les circonstances étaient particulières : sommes faibles en jeu, remboursement, inexpérience du représentant⁶.

[43] Dans le présent dossier, les sommes sont importantes : 46 000 \$; de plus, la faute a été commise à répétition sur une longue période de temps.

[44] Le fait que l'intimée ait utilisé ces sommes pour « gâter » ses enfants ne vient pas amoindrir la gravité de la faute.

[45] Plusieurs facteurs atténuants ont été mis en preuve : l'intimée a dénoncé la situation à la Chambre de la sécurité financière (après que son employeur ait constaté la faute cependant) reconnaissant ainsi son manquement à la première occasion, elle a participé à l'enquête qui a suivi, elle n'a pas d'antécédents disciplinaires, elle s'est engagée à rembourser l'assureur qui a indemnisé la Caisse et elle a exprimé des regrets.

[46] Le comité, dans son analyse, prend bien entendu en compte ces éléments; il est toutefois d'avis que la gravité objective de l'infraction commise, laquelle résulte d'une très grande série d'actes habilement orchestrés pendant plus d'un an par une

⁶ Le comité réfère à certaines de ces affaires aux paragraphes 57 et suivants de la décision *Chambre de la sécurité financière c. Messier*, préc., note 3.

CD00-1206

PAGE : 10

représentante d'expérience en regard de sommes d'argent importantes, requiert l'imposition d'une radiation permanente. Rappelons que l'intimée a convenu que cette sanction était appropriée. Une telle sanction satisfait clairement au critère de l'exemplarité et assure la protection du public.

[47] Qu'en est-il de la publication d'un avis de la décision dans un journal?

[48] La plaignante la réclame afin d'assurer la protection du public. L'intimée s'y oppose au motif qu'il a été suffisamment discuté de cette affaire au sein de la Caisse.

[49] Le 1^{er} alinéa de l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) prévoit ce qui suit :

« 376. Les dispositions du Code des professions (chapitre c. 26) relatives à l'introduction et à l'instruction d'une plainte ainsi qu'aux décisions et sanctions la concernant, [...] s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux plaintes que reçoit le comité de discipline ».

[50] Le comité rappelle que l'objectif premier du droit disciplinaire est la protection du public.

[51] Par conséquent, le comité est d'avis que les mots « Les dispositions du *Code des professions* relatives [...] aux décisions [...] s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux plaintes que reçoit le Comité de discipline » doivent recevoir une interprétation large de façon à ce que non seulement les articles 150 à 161.1 du *Code des professions* (CP) (que l'on retrouve à la sous-section 4 « Décisions et sanctions » de la section VII du CP) s'appliquent mais également l'article 180 (que

CD00-1206

PAGE : 11

l'on retrouve à la sous-section 6 « Publicité des décisions et rapports » de la section VII du CP).

[52] Cet article 180 CP prévoit la publication dans un journal (sans que le comité n'ait à en décider) d'un avis de la décision imposant la radiation permanente à un professionnel.

[53] Le comité est d'avis qu'il serait illogique (en regard de la protection du public) qu'il puisse ordonner la publication d'un avis de la décision ordonnant la radiation temporaire (article 156 CP) mais que le régime de « publication automatique » prévu à l'article 180 CP dans le cas de radiation permanente ne s'applique pas.

[54] Cela dit, le comité conclut qu'il y aura publication dans un journal de la décision ordonnant la radiation permanente non pas comme conséquence d'une décision qu'il rendra à cet égard mais par l'effet de l'article 180 CP (article auquel renvoie l'article 376 LDPSF).

[55] Le comité condamnera également l'intimée au paiement des déboursés.

[56] L'intimée a souhaité se voir accorder un délai pour payer les déboursés.

[57] En regard de cette demande, le comité partage le point de vue exprimé dans l'affaire *D'Amore*⁷ et conclut qu'il a le pouvoir d'assortir de conditions et de modalités la condamnation au paiement d'amendes (article 156 du *Code des professions*) mais qu'il ne détient pas un tel pouvoir en regard des déboursés (articles 151 et 156 du *Code des professions*).

⁷ *Chambre de la sécurité financière c. D'Amore*, (2010) CanLII 99843 (QC CDCSF).

CD00-1206

PAGE : 12

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimée en regard du chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte en ce qui a trait à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité prononcée à l'audience quant au paragraphe 1 de la plainte en ce qui a trait à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte en ce qui a trait à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

ET, STATUANT SUR LA SANCTION, :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimée en regard du chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte en ce qui a trait à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

CD00-1206

PAGE : 13

(S) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(S) Sylvain Jutras

M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) André Noreau

M. André Noreau
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
Pouliot Caron Prévost Bélisle Galarneau
Procureurs de la partie plaignante

M^{me} Marie-Michelle Fortier, non représentée par avocat

Date d'audience : 9 mars 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-04-04(C)

DATE : 1^{er} mai 2017

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Chantal Yelle, BAA, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de
dommages

Partie plaignante

c.

LOUIS YVES LUCIEN, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

**ORDONNANCE DE NON PUBLICATION, DE NON DIVULGATION ET DE
NON DIFFUSION DE TOUT RENSEIGNEMENT OU DOCUMENT PERMETTANT
D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ, LE TOUT SUIVANT
L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (R.L.R.Q., c. C-26)**

[1] Le 7 mars 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de
dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2016-04-04(C) ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Jean-Simon Britten et, de son côté, l'intimé
était représenté par Me Sonia Paradis ;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte amendée comportant les chefs d'accusation
suivants :

2016-04-04(C)

PAGE: 2

9229.-Qc inc.:

1. (Retrait)
2. (Retrait)
3. (Retrait)

H.C.:

4. À Montréal, le ou vers le 30 septembre 2015, l'Intimé a indiqué à l'assurée H.C. que le cabinet LYL Assurance inc. n'était pas responsable des gestes posés par M. Maxan Samuel André, courtier en assurance de dommages des particuliers rattaché au cabinet LYL Assurance inc., puisqu'ils auraient été posés à l'extérieur du cabinet, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 20 et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

J.S.C. :

5. À Montréal, entre les ou vers les 1er février et 2 mars 2015, l'Intimé, en tant que représentant et gestionnaire du cabinet LYL Assurance inc., a fait défaut de s'assurer que ses représentants agissent en conformité avec les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers alors qu'il a permis ou toléré que M. Maxan Samuel André, courtier en assurance de dommages des particuliers rattaché au cabinet LYL Assurance inc., agisse à titre de représentant en assurance de dommages des particuliers alors que son certificat de l'Autorité des marchés financiers n'était pas en vigueur, notamment en recueillant et complétant un rapport de profil pour l'assuré J.S.C., contrevenant ainsi à l'article 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 2 et 37(12) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

Général :

6. À Montréal, entre les ou vers les mois d'octobre 2013 et août 2015, l'Intimé a été négligent dans sa tenue des dossiers des assurés H.C. et 9229- Qc inc. en faisant défaut d'inscrire l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des communications téléphoniques relativement aux dossiers, les instructions reçues ou les décisions prises par ses clients, contrevenant ainsi aux articles 16 et 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) et aux articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (RLRQ, c. D-9.2, r.2).

[4] Dès l'ouverture des débats, le syndic a déposé une plainte amendée de consentement avec l'intimé ;

[5] Vu le consentement de l'intimé, le Comité a autorisé, séance tenante, les amendements suggérés par les parties ;

[6] L'intimé a alors enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des chefs 4, 5 et 6 de la plainte amendée ;

[7] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

2016-04-04(C)

PAGE: 3

II. Preuve sur sanction

[8] Dans un premier temps, les pièces P-1 à P-5 furent déposées de consentement ;

[9] Cette preuve documentaire a permis d'établir les faits suivants :

- Une assurée (H.C.) aurait payé en argent comptant sa prime d'assurance à M. André¹ alors qu'il était à l'extérieur du cabinet ;
- L'intimé, alors qu'il était interrogé sur cette question par son assurée (H.C.), aurait répondu qu'il n'était pas responsable des gestes posés par son courtier, M. André, puisque ceux-ci auraient été posés à l'extérieur du cabinet (chef 4) ;
- L'intimé aurait également permis ou toléré que M. André agisse comme courtier en assurance de dommages alors que son certificat n'était pas en vigueur (chef 5) ;
- Finalement, la tenue de dossiers de l'intimé était déficiente, notamment quant à la teneur des conversations téléphoniques avec l'assurée (H.C.) (chef 6) ;

[10] Il fut également mis en preuve que l'intimé aurait deux (2) antécédents disciplinaires, soit :

P-6 : *CHAD c. Lucien*, 2006 CanLII 53738 (QC CDCHAD) suivi de 2007 CanLII 72584 (QC CDCHAD)

P-7 : *CHAD c. Lucien*, 2014 CanLII 22648 (QC CDCHAD)

[11] C'est à la lumière de ces faits que sera déterminée la sanction appropriée au cas de l'intimé ;

III. Recommandations communes

[12] Considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, d'une part, et d'autre part, ses antécédents disciplinaires, les parties suggèrent d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 4 : une amende de 2 000 \$

Chef 5 : une amende de 4 000 \$

Chef 6 : une amende de 4 000 \$

Total : 10 000 \$

¹ Cet ancien courtier fait actuellement l'objet d'une plainte disciplinaire (no. 2014-04-03(C));

2016-04-04(C)

PAGE: 4

[13] À ces amendes s'ajouterait le paiement de 50% des déboursés vu le retrait des chefs 1, 2 et 3 ;

[14] De l'avis de Me Britten, les sanctions suggérées sont conformes à la jurisprudence en semblable matière, soit :

- *CHAD c. Lachance*, 2016 CanLII 6242 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Plamondon*, 2013 CanLII 17135 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Campeau*, 2016 CanLII 66955 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Sinigagliese*, 2016 CanLII 10284 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Maheu*, 2014 CanLII 62653 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Nadeau*, 2014 CanLII 62905 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Bouliane*, 2014 CanLII 62659 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Morissette*, 2014 CanLII 62654 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Gauthier*, 2013 CanLII 70025 (QC CDCHAD) ;

[15] De son côté, Me Paradis insiste sur les facteurs atténuants suivants :

- La bonne foi de l'intimé ;
- Son absence d'intention malhonnête ;
- Son cheminement personnel depuis ces événements ;
- Son plaidoyer de culpabilité ;

[16] Me Paradis souligne également que son client a fait l'objet d'une sanction administrative en relation avec les mêmes faits ;

[17] C'est ainsi qu'il s'est vu imposer par l'A.M.F. une pénalité administrative de 40 000 \$;

[18] D'autre part, il a vendu son cabinet et s'est engagé à ne plus agir comme dirigeant de cabinet ;

[19] Cela dit, les deux (2) procureurs concluent que les sanctions suggérées sont suffisantes pour assurer la protection du public ;

2016-04-04(C)

PAGE: 5

IV. Analyse et décision

[20] Compte tenu de la jurisprudence en matière de recommandations communes² et plus particulièrement de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Anthony-Cook*³, le Comité entend entériner celles-ci ;

[21] De plus, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*⁴ :

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)

[22] Cela dit, le Comité considère que les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au cas de l'intimé ;

[23] D'une part, elles tiennent compte de la gravité objective des infractions et, d'autre part, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

[24] Pour ces motifs, les sanctions suggérées par les parties seront entérinées par le Comité de discipline.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt d'une plainte amendée ;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs 4 à 6 de la plainte amendée ;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 4 à 6 de la plainte amendée, plus particulièrement comme suit :

Chef 4 : pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

2 *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII) ;
Gauthier c. Médecins, 2013 CanLII 82819 (QCTP) ;

3 *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII) ;

4 *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII) ;

2016-04-04(C)

PAGE: 6

Chef 5 : pour avoir contrevenu à l'article 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

Chef 6 : pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.2) ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 4 à 6 ;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 4 : une amende de 2 000 \$

Chef 5 : une amende de 4 000 \$

Chef 6 : une amende de 4 000 \$

CONDAMNE l'intimé au paiement de 50% des déboursés ;

ACCORDE à l'intimé un délai de 60 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision ;

PRONONCE une ordonnance de non publication, de non divulgation et de non diffusion de tout renseignement ou document permettant d'identifier les assurés mentionnés à la plainte, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26).

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Chantal Yelle, BAA, courtier en
assurance de dommages
Membre

M. Philippe Jones, courtier en assurance de
dommages
Membre

2016-04-04(C)

PAGE: 7

Me Jean-Simon Britten
Procureur de la partie plaignante

Me Sonia Paradis
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 7 mars 2017

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-12-06(C)

DATE : 21 avril 2017

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Brian Brochet, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Chantal Yelle, B.A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

Me SYLVIE POIRIER, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

MARYSE FONTAINE, inactive et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 20 février 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte numéro 2015-12-06(C);

[2] Le syndic *ad hoc* se représentait seule, de son côté, l'intimée était absente et non représentée ;

[3] Le 1^{er} novembre 2016, l'intimée a été reconnue coupable¹ des infractions suivantes :

A.G.

1. À Saint-Jérôme, au cours de l'année 2012, elle a exercé ses activités de façon négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, sur un questionnaire visant à mettre à jour les informations relatives à la police habitation 269-2569 de l'assuré A.G., le tout en contravention avec l'article 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services*

1 2016 CanLII 83234 (QC CDCHAD);

2015-12-06(C)

PAGE: 2

financiers et les articles 9, 15 et 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4);

A.F.

2. À Saint-Jérôme, au cours de l'année 2012, elle a exercé ses activités de façon négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, sur un questionnaire visant à mettre à jour les informations relatives à la police habitation 263-1561 de l'assuré A.F., le tout en contravention avec l'article 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 15 et 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4);

C.C.

3. À Saint-Jérôme, au cours de l'année 2012, elle a exercé ses activités de façon négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, sur un questionnaire visant à mettre à jour les informations relatives à la police habitation R41-0431 de l'assuré C.C., le tout en contravention avec l'article 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 15 et 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4);

R.G. et N.D.

4. À Saint-Jérôme, au cours de l'année 2012, elle a exercé ses activités de façon négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur *quant* au risque, sur un questionnaire visant à mettre à jour les informations relatives à la police habitation R46-4531 des assurés R.G. et N.D., le tout en contravention avec l'article 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 15, 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4);

J.B.

5. À Saint-Jérôme, au cours de l'année 2013, elle a exercé ses activités de façon négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, sur un questionnaire visant à mettre à jour les informations relatives à la police habitation R45-6287 de l'assuré J.B., le tout en contravention avec l'article 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 15 et 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4);

G.B.

6. À Saint-Jérôme, au cours de l'année 2013, elle a exercé ses activités de façon négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, sur un questionnaire visant à mettre à jour les informations relatives à la police habitation 269-1553 de l'assuré G.B., le tout en contravention avec l'article 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 15 et 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4);

2015-12-06(C)

PAGE: 3

R.T.

7. À Saint-Jérôme, au cours de l'année 2013, elle a exercé ses activités de façon négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, sur un questionnaire visant à mettre à jour les informations relatives à la police habitation R51-0364 de l'assuré R.T., le tout en contravention avec l'article 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 15 et 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4);

9185 Québec-... inc.

8. À Saint-Jérôme, le ou avant le 19 juin 2013, a fait défaut de bien identifier les besoins du proposant 9185-... Québec inc., lors de la souscription de la police no. 693-6838, et de s'assurer que les protections demandées correspondent à ses besoins, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 37(1) et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4);
9. À Saint-Jérôme, le ou vers le 19 juin 2013, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque lors de la souscription de la police no. 693-6838 par 9185-... Québec inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 29, 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4);
10. À Saint-Jérôme, le ou vers le 19 juillet 2013, elle a signé au nom du cabinet qui l'employait un formulaire attestant de la couverture d'assurance d'un véhicule (Porsche C4 Cabrio 2008) en vertu de la police no. 693-6838, pour la période du 19 juin 2013 au 19 juin 2014, alors que ce véhicule n'était pas assuré en vertu de cette police, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 15, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4);
11. À Saint-Jérôme, le ou vers le 29 août 2013, elle a signé au nom du cabinet qui l'employait un formulaire attestant de la couverture d'assurance d'un véhicule (Dodge Ram 2012) en vertu de la police no. 693-6838, pour la période du 19 juin 2013 au 19 juin 2014, alors que ce véhicule n'était pas assuré en vertu de cette police, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 15, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4);
12. À Saint-Jérôme, le ou vers le 29 août 2013, elle a signé au nom du cabinet qui l'employait un formulaire attestant de la couverture d'assurance d'un véhicule (Mercedes 2008) en vertu de la police no. 693-6838, pour la période du 19 juin 2013 au 19 juin 2014, alors que ce véhicule n'était pas assuré en vertu de cette police, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 15, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4);
13. À Saint-Jérôme, le ou vers le 29 août 2013, elle a signé au nom du cabinet qui l'employait un formulaire attestant de la couverture d'assurance d'un véhicule (Lamborghini 2004) en vertu de la police no. 693-6838, pour la période du 19 juin 2013 au 19 juin 2014, alors que ce véhicule n'était pas assuré en vertu de cette police, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 15, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4);

2015-12-06(C)

PAGE: 4

[4] Malgré le fait que l'intimée fut convoquée en bonne et due forme pour l'audition sur sanction, celle-ci était absente et, en conséquence, la partie plaignante fut autorisée à procéder par défaut, le tout suivant l'article 144 du *Code des professions* ;

I. Représentations sur sanction

[5] Me Poirier suggère d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

Chefs 1 à 7 : une radiation de 18 mois sur chacun des chefs, à être purgée de façon concurrente

Chef 8 : une amende de 2 000 \$

Chef 9 : une amende de 3 000 \$

Chefs 10 à 13 : une radiation de 24 mois sur chacun des chefs, à être purgée de façon concurrente

[6] De plus, afin de donner un volet éducatif à la sanction, elle suggère d'imposer deux (2) cours de formation à l'intimée, soit :

1) Le cours C-130 : « Le courtier et l'agent d'assurances »

2) Le cours C-11 : « Principes et pratique de l'assurance »

[7] Enfin, elle souligne que l'intimée est inactive depuis 2015 et, en conséquence, les sanctions suggérées ne devront être exécutoires qu'au moment de la remise en vigueur de son certificat ;

[8] À l'appui de ses suggestions, Me Poirier identifie les circonstances aggravantes suivantes :

- La mise en péril de la protection du public ;
- La gravité objective des infractions ;
- Le lien direct des infractions avec l'exercice de la profession ;
- L'abus de confiance envers son employeur ;
- Le danger résultant du découvert d'assurances ;
- Le caractère répétitif des infractions ;
- Le nombre élevé de clients ;

2015-12-06(C)

PAGE: 5

- L'absence de preuve de repentir ou de remords ;
- L'atteinte à l'image de la profession ;
- Les conséquences pour son employeur et les assurés ;

[9] Parmi les circonstances atténuantes, Me Poirier souligne les suivantes :

- L'absence d'antécédents disciplinaires ;
- Les conséquences résultant de son congédiement et la supervision qui lui fut imposée par l'AMF ;

[10] Enfin, Me Poirier dépose une série de jurisprudence démontrant le bien-fondé des sanctions suggérées, soit :

- *Leduc c. Mousseau*, 2016 CanLII 66956 (QC CDCHAD) ;
- *Chauvin c. Lévesque*, 2013 CanLII 4501 (QC CDCHAD) ;
- *Lizotte c. Lacombe*, 2014 CanLII 70912 (QC CDCHAD) ;
- *Lizotte c. Lachance*, 2016 CanLII 6242 (QC CDCHAD) ;
- *Belhumeur c. Domon*, 2016 CanLII 74877 (QC CDCHAD) ;
- *Lizotte c. Latreille*, 2016 CanLII 4233 (QC CDCHAD) ;
- *Chauvin C. Brunet*, 2013 CanLII 6874 (QC CDCHAD) ;
- *Lizotte c. Lapointe et Lavallée*, 2013 CanLII 28168 (QC CDCHAD) ;
- *Lizotte c. Proulx*, 2015 CanLII 62646 (QC CDCHAD) ;
- *Lizotte c. Laberge*, 2015 CanLII 53401 (QC CDCHAD) ;
- *Belhumeur c. Vaval*, 2016 CanLII 66957 (QC CDCHAD) ;
- *Chauvin c. Faubert*, 2010 CanLII 64056 (QC CDCHAD) ;
- *Lizotte c. Normand*, 2015 CanLII 73874 (QC CDCHAD) ;
- *Chauvin c. Bard*, 2003 CanLII 54601 (QC CDCHAD) ;

2015-12-06(C)

PAGE: 6

- *Montfils c. Rigas*, 2016 CanLII 53907 (QC CDCHAD) ;
- *Chauvin c. Gauthier*, 2013 CanLII 70025 (QC CDCHAD) ;
- *Lizotte c. Plante*, 2014 CanLII 24914 (QC CDCHAD) ;

[11] Forte de cette jurisprudence, elle conclut que les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce genre d'infractions et elle demande, en conséquence, au Comité d'entériner ses suggestions ;

II. Analyse et décision

A) Chefs nos. 1 à 7

[12] Les chefs 1 à 7 démontrent que l'intimée a transmis, à plusieurs occasions, des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur l'assureur quant au risque qu'il devait assurer ;

[13] Il s'agit d'infractions très graves² qui portent directement atteinte à la protection du public ;

[14] D'autre part, les circonstances aggravantes surpassent de beaucoup les circonstances atténuantes et, en conséquence, la sanction imposée doit être exemplaire et dissuasive ;

[15] Pour ces motifs, l'intimée se verra imposer sur chacun des chefs 1 à 7 une période de radiation de 18 mois, lesquelles radiations devront être purgées de façon concurrente, débutant au moment de la remise en vigueur de son certificat ;

B) Chefs nos. 8 et 9

[16] Le chef 8 établit que l'intimée a fait défaut de bien identifier les besoins d'un proposant lors de la souscription de sa police d'assurance pour une voiture de luxe et de ne pas s'être assurée que lesdites protections demandées correspondent à ses besoins, le tout contrairement à l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ ;

[17] Il s'agit d'une infraction qui se situe au cœur même de l'exercice de la profession ;

2 *Cuggia c. Champagne*, 2016 QCCA 1479 (CanLII);

3 RLRQ, c. D-9.2;

2015-12-06(C)

PAGE: 7

[18] Dans les circonstances, l'imposition d'une amende de 2 000 \$ reflète la gravité minimale que l'on doit accorder à ce genre d'infraction ;

[19] Pour ces motifs, l'intimée se verra imposer comme sanction sur le chef 8 le paiement d'une amende de 2 000 \$;

[20] Le chef 9 établit que l'intimée a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque lors de la souscription d'une police d'assurance ;

[21] Ce chef d'accusation est intimement lié au chef 8 et découle des mêmes faits ;

[22] Ainsi, l'intimée, en plus de mal conseiller son client (chef 8), a également induit en erreur l'assureur en faisant défaut de lui transmettre toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque ;

[23] Pour ces motifs, l'intimée se verra imposer sur le chef 9, le paiement d'une amende de 3 000 \$;

[24] Cependant, puisque ces deux (2) chefs d'accusation sont intimement liés et afin d'éviter de punir outre-mesure l'intimée, les amendes imposées sur les chefs 8 et 9 seront réduites, en application du principe de la globalité des sanctions, à une somme globale de 2 500 \$;

C) Chefs nos. 10, 11, 12 et 13

[25] Les chefs d'accusation 10 à 13 établissent que l'intimée a signé au nom de son cabinet un formulaire attestant que divers véhicules, dont certains très luxueux tels qu'une Mercedes et une Lamborghini, étaient couverts par une police d'assurance alors que, dans les faits, ils n'étaient pas assurés ;

[26] Ce faisant, l'intimée s'est trouvée à faire une fausse déclaration, à chaque occasion mentionnée aux chefs 10 à 13 ;

[27] Il s'agit d'infractions particulièrement graves qui portent atteinte directement à la protection du public et à l'image de la profession ;

[28] Dans les circonstances, le Comité n'a aucune hésitation à imposer une période de radiation de 24 mois sur chacun des chefs 10 à 13, à être purgées de façon concurrente entre elles et à celles imposées sur les chefs 1 à 7 ;

[29] De plus, l'intimée fera l'objet d'une recommandation au Conseil d'administration de la CHAD visant à lui imposer de suivre et de réussir deux (2) cours de formation, le tout afin de mieux assurer la protection du public ;

2015-12-06(C)

PAGE: 8

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**IMPOSE** à l'intimée les sanctions suivantes:**Chefs 1 à 7:** une période de radiation temporaire de 18 mois sur chacun des chefs 1 à 7**Chef 8 :** une amende de 2 000 \$**Chef 9 :** une amende de 3 000 \$**Chefs 10 à 13 :** une période de radiation de 24 mois sur chacun des chefs 10 à 13**DÉCLARE** que les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs 1 à 7 et les chefs 10 à 13 seront purgées de façon concurrente pour un total de 24 mois ;**DÉCLARE** que les périodes de radiation seront exécutoires à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée ;**ORDONNE** la publication d'un avis de radiation temporaire, aux frais de l'intimée, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée ;**RECOMMANDE** au Conseil d'administration de la CHAD d'imposer à l'intimée l'obligation de suivre et de réussir, dans l'année suivant la remise en vigueur de son certificat, les formations suivantes :

- C-11 : « Principes et pratiques de l'assurance »
- C-130 : « Le courtier et l'agent d'assurance »

RÉDUIT le montant des amendes à une somme globale de 2 500 \$;**CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés, y compris, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation;**ACCORDE** à l'intimée un délai de 90 jours pour acquitter les déboursés, frais et amendes, calculé à compter de la date de signification de la présente décision.

2015-12-06(C)

PAGE: 9

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Brian Brochet, C.d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre

Mme Chantal Yelle, B.A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre

Me Sylvie Poirier (personnellement)
Partie plaignante

Mme Maryse Fontaine (absente)
Partie intimée

Date d'audience : 20 février 2017

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-03-01(C)

DATE : 9 juin 2017

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Serge Meloche, courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Nadia Ndi, courtier en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

PARNELL ADLER JACOB, inactif et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 11 avril 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte numéro 2016-03-01(C) ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Jean-Simon Britten et, de son côté, l'intimé était absent et non représenté ;

[3] Le 9 janvier 2017, l'intimé a été reconnu coupable¹ des infractions suivantes :

1. Dans la région de Montréal, le ou vers le 8 novembre 2010, l'intimé n'a pas agi avec intégrité en réclamant à son employeur Compagnie d'assurance générale RBC le remboursement d'une somme de 106,67 \$ pour une dépense qui n'avait pas réellement été engagée, contrevenant ainsi à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c D-9.2, r 5) ;
2. Dans la région de Montréal, le ou vers le 23 novembre 2010, l'intimé n'a pas agi avec intégrité en réclamant à son employeur Compagnie d'assurance générale RBC le remboursement d'une somme de 367,50 \$ pour une dépense qui n'avait pas réellement été engagée, contrevenant ainsi à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c D-9.2, r 5) ;

1 2017 CanLII 11674 (QC CDCHAD);

2016-03-01(C)

PAGE: 2

3. Dans la région de Montréal, le ou vers le 17 janvier 2011, l'intimé n'a pas agi avec intégrité en réclamant à son employeur Compagnie d'assurance générale RBC le remboursement d'une somme de 156,46 \$ pour une dépense qui n'avait pas réellement été engagée, contrevenant ainsi à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c D-9.2, r 5) ;
4. Dans la région de Montréal, le ou vers le 5 mai 2011, l'intimé n'a pas agi avec intégrité en réclamant à son employeur Compagnie d'assurance générale RBC le remboursement d'une somme de 437,42 \$ pour une dépense qui n'avait pas réellement été engagée, contrevenant ainsi à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c D-9.2, r 5) ;

[4] Vu l'absence de l'intimé, la partie plaignante fut autorisée à procéder par défaut, conformément au deuxième alinéa de l'article 144 du *Code des professions* ;

I. Représentations sur sanction

[5] Me Britten demande, au nom du syndic, d'imposer à l'intimé une radiation de deux (2) ans sur chacun des chefs de la plainte ;

[6] À cet égard, il souligne les circonstances aggravantes suivantes :

- La gravité objective des infractions ;
- L'intention malveillante de l'intimé ;
- Le manque d'intégrité de l'intimé ;
- Le caractère prémédité des gestes ;
- La répétition des infractions ;
- L'atteinte à l'image de la profession ;

[7] Quant aux facteurs atténuants, il suggère de considérer les faits suivants :

- La reconnaissance par l'intimé des faits reprochés au moment de l'enquête du syndic (P-10) ;
- Le remboursement des sommes détournées (P-10) ;
- Les remords et le repentir exprimés au syndic (P-10) ;

[8] Enfin, il souligne que l'intimé s'est vu imposer une radiation de deux (2) ans pour les mêmes gestes par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité

2016-03-01(C)

PAGE: 3

financière² ;

[9] Dans les circonstances, il suggère d'imposer à l'intimé les mêmes sanctions, vu le principe de la parité des sanctions ;

[10] Enfin, il demande que l'intimé soit condamné au paiement de tous les déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation ;

II. Analyse et décision

[11] Le Comité tient à souligner qu'il trouve regrettable que l'intimé ait fait défaut de se présenter, tant à l'audition sur culpabilité qu'à l'audition sur sanction ;

[12] Si l'intimé avait pris le soin de faire valoir des circonstances particulières, il aurait alors été possible que le Comité puisse imposer une sanction différente de celle imposée par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière ;

[13] Cela dit, en l'absence d'une telle preuve, le présent Comité n'a d'autre choix que d'appliquer le principe de la parité des sanctions ;

[14] En effet, en l'absence d'une preuve établissant un ou plusieurs facteurs atténuants, il est difficile, sinon impossible, de rendre une sanction différente de celle imposée par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière ;

[15] En conséquence, et conformément au principe de la parité des sanctions³ et au principe de l'uniformité des sanctions⁴, l'intimé se verra imposer une radiation de deux (2) ans sur chacun des chefs d'accusation ;

[16] D'autre part, l'intimé sera condamné au paiement de la totalité des déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes:

Chef 1: une radiation temporaire de deux (2) ans

Chef 2: une radiation temporaire de deux (2) ans

Chef 3: une radiation temporaire de deux (2) ans

Chef 4: une radiation temporaire de deux (2) ans

2 *C.S.F. c. Jacob*, 2015 QCCDCSF 45 (CanLII);

3 *Girouard c. C.P.A.*, 2016 QCTP 8 (CanLII), par. 33;

4 *Martel c. Infirmières et infirmiers*, 2015 QCTP 42 (CanLII), par. 152;

2016-03-01(C)

PAGE: 4

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs 1 à 4 seront purgées de façon concurrente et qu'elles deviendront exécutoires à la date de remise en vigueur du certificat de l'intimé ;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation temporaire, aux frais de l'intimé, à compter de la remise en vigueur de son certificat ;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication de l'avis de radiation, le cas échéant ;

AUTORISE la secrétaire du Comité de discipline à signifier la présente décision aux parties par voie de courrier électronique.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Serge Meloche, courtier en assurance de
dommages
Membre

Mme Nadia Ndi, courtier en assurance de
dommages
Membre

Me Jean-Simon Britten
Procureur de la partie plaignante

M. Parnell Adler Jacob (absent)
Partie intimée

Date d'audience : 11 avril 2017

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-02-01(A)

DATE : 11 mai 2017

LE COMITÉ :	Me Yves Clermont, avocat	Président-suppléant
	Mme Diane D. Martz, agent en assurances de dommages	Membre
	Mme Sultana Chichester, agent en assurances de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

SÉBASTIEN DURAND, expert en sinistre

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 8 février 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2016-02-02(E) ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Claude G. Leduc, assisté de Me Yannick Vigneault et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Claude Marseille, assisté de Me Patrick Lapierre ;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant un chef d'accusation, soit :

1. À Montréal, entre les ou vers les mois de novembre 2013 et octobre 2014, n'a pas tenu compte des limites de ses compétences en exerçant de manière exclusive des activités qui relèvent de l'expertise en règlement de sinistres, et ce, à temps plein, alors que sa certification ne lui permettait de le faire que de manière exceptionnelle et accessoire à l'exercice de ses activités d'agent en assurance de dommages des particuliers avec mention E, le tout en contravention avec les articles 13, 16 et 46 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, les articles 2, 17 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, l'article 28 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ c D-9.2, r 10), l'article 6 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (RLRQ c D-9.2, r 7) et la section VII de l'Avis relatif à l'application du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.R.Q., c. 9.2, r. 10).

[4] Il y a lieu de souligner que le présent dossier fut entendu conjointement avec une

2016-02-01(A)

PAGE: 2

autre division du Comité de discipline alors présidée par Me Patrick de Niverville, saisie d'une plainte portant sur les mêmes faits, mais déposée contre M. Martin Charbonneau¹ ;

[5] Une preuve commune fut présentée pour les deux (2) dossiers, étant entendu que chacune des plaintes ferait l'objet d'une décision distincte ;

[6] L'intimé Durand était un agent en assurance de dommages et l'intimé Charbonneau était un expert en sinistre et le supérieur immédiat de l'intimé Durand, au moment des faits reprochés. Chaque intimé fut jugé par un comité de discipline composé de ses pairs² ;

[7] Comme les deux plaintes sont intimement liées, le Comité de discipline saisi de la plainte visant M. Durand va déterminer si ce dernier a commis le manquement qui lui est reproché dans la plainte susvisée;

II. Les faits

[8] Les faits à l'origine du présent dossier sont relativement simples ;

[9] Pendant plus de dix (10) ans, M. Durand a exercé des fonctions d'expert en sinistres auprès de quelques entreprises dans le domaine des assurances. Cette pratique professionnelle reposait sur son permis d'agent en assurance de dommages des particuliers (mention E) ;

[10] Mentionnons qu'au moment des faits reprochés dans la plainte visant l'intimé Durand, soit entre le mois de novembre 2013 et octobre 2014, l'intimé Charbonneau a été le chef d'équipe de M. Durand chez Intact Compagnie d'assurances ;

[11] M. Durand exerçait donc toutes ses activités professionnelles sans restriction connue à titre d'employé « back up » sous l'autorité de l'intimé M. Charbonneau et ce, depuis l'été 2012;

[12] C'est seulement dans le cadre d'une plainte du syndic de la ChAD en 2015 et de l'enquête qui a suivi que M. Durand apprend que son permis (mention E) ne l'autorise à agir comme expert en sinistres que dans des circonstances exceptionnelles et de façon occasionnelle ;

[13] C'est dans ces circonstances que M. Durand est alors informé qu'une modification réglementaire est entrée en vigueur le 22 octobre 2013 ;

[14] Jusqu'au moment de la plainte, M. Durand a obtenu ses renouvellements de permis sans aucun problème;

1 *CHAD c. Durand*, C.D. no. 2016-02-01(A);

2 *CHAD c. Durand*, 2016 CanLII 72922 (QC CDCHAD);

2016-02-01(A)

PAGE: 3

[15] Personne, de quelque organisme en autorité que ce soit, n'a avisé M. Durand qu'il y avait eu une modification à l'article 28 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, énonçant une restriction à la pratique professionnelle de l'agent en assurance de dommages avec permis (mention E);

[16] En aucun temps, pendant la période des faits reprochés soit entre novembre 2013 et octobre 2014, M. Durand n'a caché auprès de l'AMF et de la ChAD le type de permis (mention E) qu'il détenait;

[17] Selon la preuve documentaire produite dans la liasse de document coté sous P-4 portant « sur le rattachement de représentant », on ne trouve aucune trace d'une quelconque restriction à son champ de pratique professionnelle par l'AMF;

[18] Toujours selon la preuve produite lors de l'audience, il ressort clairement qu'en aucun temps on ne lui a fait part par écrit ou verbalement d'une restriction dans l'exercice de ses activités professionnelles;

[19] Dans le document produit sous la cote P-4, aux pages 23 et 24 du formulaire de 2015, soit 15 mois après la modification réglementaire, on ne retrouve toujours pas de restriction sur le caractère à temps partiel ou exceptionnel des activités professionnelles avec permis (mention E);

[20] Lors de son témoignage, M. Durand a affirmé qu'il n'avait jamais rien reçu de l'AMF au sujet de sa certification et il n'a pas été contredit sur ce point;

[21] Aucune preuve n'a été faite par la partie plaignante qu'un représentant de l'AMF avait avisé M. Durand de la modification réglementaire de 2013;

[22] M. Durand a témoigné sur le fait qu'en aucun temps, entre novembre 2013 et octobre 2014, il n'a été avisé de quelque façon que ce soit par qui que ce soit de ce changement de réglementation;

[23] M. Durand a même témoigné à l'effet que s'il avait connu cet élément il se serait présenté à un examen afin de se conformer à la nouvelle réglementation en vigueur;

[24] C'est l'article 28 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*³, qui a été modifié en 2013, lequel se lit maintenant comme suit :

28. *Le courtier ou l'agent en assurance de dommages est autorisé à **agir exceptionnellement** à titre d'expert en sinistre suivant l'article 46 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) selon les conditions et dans les circonstances suivantes:*

*1° il doit exercer les activités d'expert en sinistre **de façon accessoire** à l'exercice de ses activités de courtier ou d'agent en assurance de dommages;*

2° il doit respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les règles qui régissent les activités d'expert en sinistre;

3 RLRQ, c. D-9.2, r.10;

2016-02-01(A)

PAGE: 4

3° il doit divulguer par écrit au client avec lequel il transige le mode de la rémunération qu'il perçoit pour les services qu'il rend à ce titre. (Nos soulignements)

[25] Selon la preuve, antérieurement à cette modification réglementaire, l'agent en assurance de dommages détenant un permis avec (mention E) pouvait agir comme expert en sinistre, sans aucune limite, si ce n'est que de respecter les règles régissant cette profession ;

[26] C'est dans ces circonstances que M. Durand a été accusé d'avoir exercé à temps plein des activités relevant de l'expertise en règlement de sinistres et que conséquemment, M. Charbonneau son supérieur immédiat, fut accusé d'avoir toléré et permis une telle situation;

[27] En pratique, M. Charbonneau recevait chaque semaine une fiche d'assignation établie par une équipe centralisée (fichiers d'assignation) indiquant les dossiers de réclamations à traiter et le nom de la personne responsable du traitement du dossier;

[28] M. Charbonneau, présumait donc que chaque personne de son équipe assignée à un dossier, dont M. Durand, possédait le permis nécessaire pour accomplir la fonction d'expert en sinistre;

[29] Selon son témoignage, M. Charbonneau apprend lors de l'enquête du syndic de la ChAD en 2015 que le permis (mention E) détenu par l'intimé Durand ne lui permettait pas d'agir, à temps plein, comme expert en sinistre;

[30] C'est à la lumière de ces faits que sera analysée la plainte déposée contre l'intimé Durand ;

[31] Dans le cadre de la preuve faite par la partie intimée M. Durand, Mme Lise Lemoine, adjointe administrative a témoigné sur la procédure de renouvellement des permis de l'AMF et le paiement des permis des employés d'Intact Assurances;

[32] Il a été établi que chez Intact Assurances, le paiement des permis est fait par Mme Lise Lemoine dont l'une des fonctions administratives consiste à s'assurer de faire parvenir à l'AMF les frais de renouvellement des permis;

[33] Toutefois Mme Lemoine a précisé qu'elle n'est pas responsable de la vérification de la conformité des permis et son témoignage n'a pas permis d'établir précisément qui était la personne responsable de cette tâche chez Intact Assurances ;

III. Argumentation des parties

A) Par le syndic

[34] Premièrement, Me Leduc, au nom du syndic, plaide l'article 46 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après, « LDPSF »), lequel se lit

2016-02-01(A)

PAGE: 5

comme suit :

46. Malgré l'article 45, un agent ou un courtier en assurance de dommages peut se qualifier pour agir comme expert en sinistre à l'égard des polices souscrites par le cabinet pour le compte duquel il agit. L'Autorité détermine, par règlement, les circonstances dans lesquelles il peut alors agir et les conditions d'exercice qu'il doit respecter. (Nos soulignements)

[35] Me Leduc rappelle également les dispositions de l'article 28 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*⁴, lesquelles énoncent :

28. Le courtier ou l'agent en assurance de dommages est autorisé à agir exceptionnellement à titre d'expert en sinistre suivant l'article 46 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) selon les conditions et dans les circonstances suivantes:

1° il doit exercer les activités d'expert en sinistre **de façon accessoire** à l'exercice de ses activités de courtier ou d'agent en assurance de dommages;

2° il doit respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les règles qui régissent les activités d'expert en sinistre;

3° il doit divulguer par écrit au client avec lequel il transige le mode de la rémunération qu'il perçoit pour les services qu'il rend à ce titre.

[36] Il plaide que même si l'intimé Durand possédait la formation scolaire, les connaissances et l'expérience pratique lui permettant de poser des gestes relevant de la profession d'expert en sinistre, ce dernier n'a pas respecté les limites de son permis (mention E);

[37] À ce sujet, il plaide que l'omission de mettre à jour sa certification est plus qu'une simple erreur technique et qu'une telle infraction touche à l'essence même de la profession⁵ ;

[38] Me Leduc ajoute que l'erreur des intimés concernant la portée du permis avec mention E constitue une erreur de droit qui ne peut pas être invoquée comme moyen de défense suivant la jurisprudence :

- *A.M.F. c. Murphy*, 2010 QCCQ 11692 (CanLII);
- *Murphy c. A.M.F.*, 2011 QCCS 3510 (CanLII);

[39] À cela s'ajoute le fait que l'intimé Durand n'a pas fait preuve de diligence raisonnable puisqu'il n'a pas tenté de se renseigner sur ses obligations tel que l'énonce notamment la jurisprudence suivante :

4 RLRQ, c. D-9.2, r.10;

5 *CHAD c. Therriault*, 2012 CanLII 21064 (QC CDCHAD);
Bruni c. A.M.F., 2011 QCCA 994 (CanLII);

2016-02-01(A)

PAGE: 6

- *Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec c. Comptois*, 2003 CanLII 13064 (QC CS) ;
- *Lévis (Ville) c. Tétreault*, [2006] 1 R.C.S. 420, 2006 CSC 12 (CanLII) ;

[40] Pour Me Leduc, les intimés ont eu une vision passive de leur rôle et l'ignorance passive n'est pas un moyen de défense valable. Selon ce dernier, il appartient à chaque professionnel de veiller à la conformité de sa certification;

[41] Finalement, Me Leduc conclut que l'intimé Durand a privilégié ses intérêts personnels et ceux de son employeur au détriment de ses obligations déontologiques lesquelles ont préséance sur les règles de régie interne de l'employeur⁶ ;

B) Par l'intimé M. Durand

[42] En commençant, Me Marseille qui représente l'intimé Durand affirme que ce dernier n'a pas exercé illégalement sa profession;

[43] Selon lui M. Durand n'a commis aucune faute déontologique, il s'agit tout au plus d'un manquement purement technique ce qui ne constitue pas selon la jurisprudence une faute déontologique⁷;

[44] En aucun temps M. Durand n'a fait l'objet d'une plainte ou d'un avertissement écrit ou verbal de l'AMF ou de la ChAD à l'effet que la modification réglementaire le limitait dans ses activités professionnelles;

[45] Aucune preuve n'a été faite à l'effet que M. Durand a contrevenu à une norme déontologique;

[46] Au contraire, M Durand a fait preuve de diligence raisonnable en tout temps et n'a fait preuve d'aucune négligence en regard de ses responsabilités professionnelles et déontologiques;

[47] Rien dans la preuve n'établit que M. Durand était au courant de la modification réglementaire, la preuve est plutôt à l'effet contraire;

[48] Enfin, Me Marseille conclut en plaidant divers moyens de défense à l'appui de l'acquiescement de l'intimé Durand;

6 *CHAD c. Légaré*, 2010 CanLII 64055 (QC CDCHAD), par. 86 et ss.;

7 Voir notamment, *Daniel c. Deland*, 2012 QCTP 129;

2016-02-01(A)

PAGE: 7

IV. Analyse et décision

[49] Le présent Comité est saisi de la plainte visant M. Durand et il doit déterminer si cet intimé a exercé illégalement la profession d'expert en sinistres;

[50] L'intimé Durand propose plusieurs moyens de défense⁸, mais de l'avis du Comité un seul de ces moyens suffit à régler le sort du présent dossier, il s'agit de l'erreur de fait raisonnable ;

[51] L'erreur de fait raisonnable se définit comme suit :

« La croyance raisonnable à un état de fait inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent. »⁹

[52] Dans le présent dossier, l'erreur de fait raisonnable est le résultat direct des documents émis par l'AMF et expédiés annuellement à l'intimé Durand ;

[53] Avant les amendements d'octobre 2013, l'intimé Durand recevait de l'AMF un document annexé¹⁰ à sa demande de rattachement¹¹ comportant la mention suivante :

- *Assurance de dommages des particuliers (Agent)*
- *Expertise en règlement de sinistres à l'égard des polices d'assurance souscrites par l'entremise du cabinet auquel il est rattaché*

[54] À l'époque, soit en 2012, cette information diffusée par l'AMF était conforme à la version alors en vigueur de l'article 28 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*¹² qui se lisait comme suit :

28. *Le courtier ou l'agent en assurance de dommages est autorisé à agir à titre d'expert en sinistre suivant l'article 46 de la Loi et il doit:*

1° respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les règles qui régissent les activités d'expert en sinistre;

2° divulguer par écrit à la personne avec laquelle il transige le mode de la rémunération qu'il perçoit pour les services qu'il rend à ce titre.

[55] En fait, cette mention apparaissant sur le permis reprenait, à toutes fins pratiques, les dispositions de l'article 46 LDPSF, lequel se lit comme suit :

8 Notes et autorités de l'intimé Durand;

9 Par. 56 de l'affaire *Sauvé c. St-Jérôme (Ville de)*, 2015 QCCS 6476 (CanLII);

10 Page 6 de P-4;

11 Page 7 de P-4;

12 RLRQ, c. D-9.2, r.10;

2016-02-01(A)

PAGE: 8

46. Malgré l'article 45, un agent ou un courtier en assurance de dommages peut se qualifier pour agir comme expert en sinistre à l'égard des polices souscrites par le cabinet pour le compte duquel il agit. L'Autorité détermine, par règlement, les circonstances dans lesquelles il peut alors agir et les conditions d'exercice qu'il doit respecter. (Nos soulignements)

[56] Par ailleurs, en octobre 2013, une modification substantielle des droits rattachés au permis (mention E) est introduite par la modification de l'article 28 du Règlement¹³, lequel se lira dorénavant comme suit :

28. Le courtier ou l'agent en assurance de dommages est autorisé à agir exceptionnellement à titre d'expert en sinistre suivant l'article 46 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) selon les conditions et dans les circonstances suivantes:

1° il doit exercer les activités d'expert en sinistre de façon accessoire à l'exercice de ses activités de courtier ou d'agent en assurance de dommages;

2° il doit respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les règles qui régissent les activités d'expert en sinistre;

3° il doit divulguer par écrit au client avec lequel il transige le mode de la rémunération qu'il perçoit pour les services qu'il rend à ce titre.

(Nos soulignements)

[57] Malgré cette réduction substantielle des droits rattachés au permis (mention E), l'AMF ne modifie pas les demandes de renouvellement de certificat¹⁴ qu'elle fait parvenir à l'intimé Durand pour les années 2014 et 2015, celles-ci comportent toujours une mention indiquant :

Discipline ou catégorie

- Assurance de dommages des particuliers (Agent)
- Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices d'assurance souscrites par l'entremise du cabinet auquel il est rattaché

[58] Mais il y a plus, chaque demande de renouvellement comporte un questionnaire dont la question no. 5 se lit comme suit :

5. Depuis votre dernière déclaration, avez-vous vu votre certificat ou votre droit de pratique suspendu, radié, révoqué, assorti de restrictions/conditions, ou avez-vous déjà été exclu soit par un comité de discipline, soit par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre État chargé de la

¹³ Op. cit, note 16;

¹⁴ Permis 2014, voir pages 13, 21 et 22 de P-4;

Permis 2015, voir pages 1 à 4 et pages 23 et 24 de P-4;

2016-02-01(A)

PAGE: 9

surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentants dans une discipline / catégorie encadrée par la Loi sur la distribution de produits et services financiers LRQ c. D-9.2 ou par la Loi sur les valeurs mobilières LRQ c. V-1.1? Vous n'avez pas à répondre oui à cette question s'il s'agit d'une décision rendue par l'Autorité cette dernière détient déjà cette information. (Nos soulignements)

[59] Or, l'AMF, étant elle-même un « organisme du Québec », n'a pas jugé opportun, ni pertinent, d'informer les personnes procédant au renouvellement de leur certificat (mention E) que celui-ci serait dorénavant « assortie de restrictions/conditions » majeures et à ce point substantielles qu'elles ne pourraient plus exercer des activités d'expert en sinistre que de manière exceptionnelle et de façon accessoire ;

[60] Aucun des formulaires de renouvellement, pour la période de 2013 à 2015, ne fait état de ce nouveau cadre de pratique professionnelle;

[61] Lors de l'audition, le Comité a cherché à savoir si cette modification importante avait fait l'objet d'une diffusion auprès des membres de la ChAD ;

[62] C'est d'ailleurs suite à une suspension de l'audience que la partie plaignante a produit l'édition du printemps 2014 du magazine « *La ChADPresse* »¹⁵ dans laquelle on retrouve, à la page 17, un « avis sur la mention E » ;

[63] Or, aucune des parties au présent dossier n'avait vu cet avis avant que celui-ci ne soit produit devant le Comité de discipline ;

[64] Dans ces circonstances, on ne peut pas dire que la publication « discrète » de cet avis a eu l'effet attendu, puisqu'aucune des parties au présent dossier n'en avait souvenir ou conscience ;

[65] Ainsi, dans l'affaire *Gauthier*¹⁶, le défendeur était accusé d'avoir conduit son véhicule automobile alors que les sommes afférentes à son permis de conduire n'avaient pas été payées à la SAAQ ;

[66] Cela dit, le Comité considère, pour les motifs ci-après exprimés que la défense d'erreur de fait raisonnable est recevable dans le présent dossier;

[67] En l'espèce, son permis de conduire comportait la mention suivante « permis de conduire » valide le 15 décembre 1997, expire le 16 octobre 2000¹⁷ ;

[68] Qui plus est, il n'avait reçu aucun avis à l'égard des droits payables, ni été informé verbalement du moment où il a reçu son permis¹⁸ ;

[69] En défense, l'accusé plaidait qu'il n'avait jamais été informé de l'échéance du

15 Pièce P-5;

16 *P.G. du Québec c. Gauthier*, 2001 CanLII 21056 (QC CQ);

17 *Ibid.*, page 3;

18 *Ibid.*;

2016-02-01(A)

PAGE: 10

paiement et qu'il s'était fié au libellé du permis¹⁹ ;

[70] Après avoir analysé la jurisprudence, le Tribunal s'est prononcé en ces termes :

*De plus, bien que la conduite d'un véhicule sur les routes constitue un privilège, et non un droit strict, les modalités d'obtention du privilège ne sont nullement arbitraires. Lorsqu'une personne rencontre les conditions d'exercice du privilège, elle ne peut en être privée sans justification ou, plus précisément,*²⁰...

*... sans conclure à l'irrespect des conditions inhérentes à l'exercice de ce privilège. L'infraction comporte en elle-même un certain niveau de stigmates quand on considère l'importance, dans toutes les activités des individus, qu'occupe la conduite automobile dans notre société. Le retrait d'un tel privilège requiert qu'une personne puisse se prévaloir d'une défense de diligence raisonnable. **L'intérêt public requiert qu'une personne qui n'a pas été négligente dans l'exercice du privilège de conduire, qui est victime d'une erreur raisonnable fondée sur le permis attestant le privilège de conduire et qui n'a, par ailleurs, été aucunement avisée de la période de validité des droits afférents à l'usage du permis de conduire, ne devrait subir ni condamnation, ni peine.***²¹ (Nos soulignements)

[71] De l'avis du juge Bonin, il s'agit d'une erreur de fait qui doit entraîner l'acquiescement du défendeur :

*Le Tribunal soumet respectueusement que, dans le présent dossier, l'erreur sur la validité et l'échéance des droits afférents à l'usage du permis de conduire constituent une **erreur de fait**.*

*Étant d'avis que **la méprise de l'accusé comportait une erreur de fait**, il n'est pas utile de statuer sur la défense d'erreur de droit provoquée par une personne en situation d'autorité. Par ailleurs, le Tribunal est d'avis que les faits du présent dossier ne donnent nullement appui à cette défense. D'une part, les faits ne rencontrent nullement les exigences énoncées par l'obiter du juge Lamer dans l'arrêt Jorgensen, d'autre part du point de vue du Tribunal, en accord avec l'arrêt Ville de Montréal c. Correa, cette défense, pour être invoquée, doit découler d'une action et non d'une omission des représentants de l'État.*²²

*En regard de la qualification de l'erreur comme en étant une de fait, d'une part, le Tribunal est d'avis que l'enseignement de la Cour suprême, suivant lequel on ne peut qualifier une erreur comme en étant une de droit ou de fait selon que l'infraction émane d'une loi pénale ou du Code Criminel, n'est pas un simple obiter mais bien un enseignement que nous devons suivre. **D'autre part, en l'espèce, nous ne sommes pas dans une situation où la stricte méconnaissance de la réglementation pourrait expliquer l'erreur.** Nous avons une situation où la survenance de l'erreur dépend directement d'un élément extrinsèque à la connaissance du droit, **elle dépend de l'existence d'un permis***

19 Ibid., page 9;

20 Ibid., page 20;

21 Ibid., page 21;

22 Ibid., page 28;

2016-02-01(A)

PAGE: 11

établissant le privilège de conduire dont la période de validité porte à confusion même pour un citoyen averti faisant preuve de diligence. Il importe d'examiner l'incidence de l'absence d'avis à l'égard des droits payables.²³

(Nos soulignements)

[72] Ainsi le Tribunal a prononcé l'acquittement de l'accusé en précisant sa pensée par les motifs suivants :

*Bien que le Tribunal ne retienne pas, en l'espèce, l'erreur de droit provoquée par une personne en autorité, mais bien l'erreur de fait dans un contexte de diligence raisonnable, le Tribunal est d'avis que le raisonnement utilisé dans Long c. State, un arrêt des États-Unis sur lequel s'est appuyé le développement de la théorie de la défense d'erreur de droit provoquée par une autorité compétente, pourrait être repris et paraphrasé ainsi. **Il est difficile de concevoir qu'un citoyen modèle puisse raisonnablement faire plus que de fonder sa conduite sur le libellé du permis émis par les autorités** qui statuent sur l'exercice du privilège par l'émission du permis. Le Tribunal est d'avis que, dans un contexte de diligence, **trouver l'accusé coupable** alors que sa conduite est celle d'un citoyen raisonnable, faisant preuve de diligence dans l'exercice d'un privilège, **serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice**. Chaque situation en demeure une d'espèce. **Le caractère raisonnable de se fonder sur un permis dépend de plusieurs facteurs, dont les annotations sur le permis lui-même, les avis donnés par les autorités compétentes lors de l'émission du permis ou subséquemment, la publicité relative à la loi et la réglementation.***²⁴ (Nos soulignements)

[73] Toujours dans cette même affaire le juge Bonin conclut avec sagesse en ces termes :

*En l'espèce, il se dégage de l'ensemble de la preuve que **l'accusé, en s'appuyant diligemment sur le document attestant du privilège de conduire, a cru à un état de faits inexistant**, soit que les droits payés pour le permis de conduire étaient encore valides au moment de l'interception. De ce fait, l'acte qui consiste à continuer de conduire un véhicule ne doit pas faire l'objet d'un verdict de culpabilité dans un contexte où **une société répugne à ce qu'une sentence soit donnée à une personne moralement sans reproches** en regard de l'infraction alléguée.*²⁵ (Nos soulignements)

[74] Ajoutons que plusieurs jugements ont énoncé le même principe juridique en matière d'erreur de fait raisonnable²⁶;

[75] La jurisprudence reconnaît clairement que la défense d'erreur de fait raisonnable

²³ Ibid., page 29;

²⁴ Ibid., pages 35 et 36;

²⁵ Ibid., page 36;

²⁶ Voir notamment : *Sauvé c. St-Jérôme (Ville de)*, 2015 QCCS 6476 (CanLII), op. cit., note 33; *Larivière c. R.*, 2000 CanLII 8295 (QCCA); *Ville de Chambly c. Drouin* 2001 CanLII 27054 (QC CM);

2016-02-01(A)

PAGE: 12

est recevable même pour des infractions de responsabilité stricte;

[76] L'erreur de fait commise par l'intimé Durand provient directement de la mention erronée apposée sur son permis par l'AMF;

[77] La défense d'erreur de fait raisonnable est donc recevable dans le dossier de l'intimé Durand;

[78] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité considère que l'intimé Durand croyait pour des motifs raisonnables à un état de fait inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent ;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACQUITTE l'intimé Durand de toutes et chacune des infractions visées par le chef 1 de la plainte no. 2016-02-01(A) ;

DÉCLARE que les déboursés seront à la charge du Bureau du syndic.

Me Yves Clermont, avocat
Président-suppléant

Mme Diane D. Martz,
agente en assurance de dommages, Membre

Mme Sultana Chichester,
agente en assurance de dommages, Membre

Me Claude G. Leduc et Me Yannick Vigneault
Procureurs de la partie plaignante

Me Claude Marseille et Me Patrick Lapierre
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 8 février 2017

3.7.3.3 OCRCVM

Re Buisson

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

Steve Buisson, intimé

2017 OCRCVM 31

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience tenue 9 mai 2017
Décision rendue 9 mai 2017
Décision publiée le 31 mai 2017

Formation d'instruction :

Robert Monette (Président), Jacques Lemay, Jean Morin

Comparutions :

Me Francis Larin, Procureur de l'OCRCVM

Me Sébastien C. Caron, Procureur de l'intimé.

MOTIFS DE DÉCISION SUR RÈGLEMENT

1 La formation d'instruction (la formation) tient une audience le 9 mai 2017. À cette occasion, elle entend les représentations des procureurs des parties (les parties) qui demandent la ratification de l'entente de règlement intervenue entre elles le 24 février 2017, le tout conformément à la Règle 8200 des Procédures de mise en application et à l'article 8428 des Règles de pratique et de procédure¹.

2 Le contenu de l'entente respecte les formalités prévues à l'article 8215 des Procédures de mise en application et l'entente elle-même est annexée à la fin de la présente décision pour en faire intégralement partie.

3 À la suite des soumissions des procureurs et après délibéré, la formation accepte l'entente de règlement, se réservant le droit de déposer ses motifs à une date ultérieure.

4 La présente décision explique les motifs à l'appui de l'acceptation de l'entente de règlement.

5 Dans un premier temps, nous procéderons à un résumé des faits décrits à l'entente pour ensuite analyser les modalités de règlement.

L'Entente

6 Durant la période d'octobre 2001 à avril 2016, l'intimé est représentant inscrit auprès de Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. (VMBL).

¹ Lorsque non spécifiée autrement, la formation réfère aux règles de procédure de l'OCRCVM.

- 7 Il exerce à la succursale de Québec où il occupera des fonctions de directeur de succursale, de vice-président et directeur régional pour l'est du Québec.
- 8 En plus de sa clientèle, l'intimé supervise environ 25 employés, dont des conseillers en placement situés dans des sous-succursales à Chicoutimi, Thetford Mines, Kamouraska et Drummondville.
- 9 Les parties admettent les faits suivants qui intéressent le premier chef d'infraction.
- 10 Le 13 février 2012, dans le cadre d'une décision du Comité d'approbation du conseil de section du Québec (le Comité d'approbation), l'une des conditions imposées en vue d'une demande de réactivation d'un représentant inscrit est que l'intimé, à titre de surveillant désigné responsable des activités de ce représentant inscrit, doive procéder à une visite du lieu de travail de ce dernier à Thetford Mines, toutes les deux semaines.
- 11 Le 7 septembre 2012, le Comité d'approbation accepte une demande de modification des conditions d'inscription de ce représentant inscrit auprès de VMBL, à savoir que les visites du lieu de travail de celui-ci, par l'intimé, soient désormais effectuées sur une base mensuelle plutôt qu'à toutes les deux semaines, compte tenu notamment des contrôles internes et du système liés à la surveillance des comptes de ce représentant inscrit.
- 12 En date du 29 avril 2013, le personnel de l'OCRCVM informe VMBL de la levée des conditions d'inscription ayant fait l'objet des deux décisions citées précédemment.
- 13 Conformément aux décisions rendues, l'intimé aurait dû procéder à au moins quatorze visites du lieu de travail du représentant inscrit pour la période allant du 13 février 2012 à la fin du mois d'août 2012 et à au moins huit visites du lieu de travail du représentant inscrit, pour la période allant du 7 septembre 2012 au 28 avril 2013.
- 14 Or, il appert que pour la période du 13 février 2012 au 28 avril 2013, l'intimé a omis de visiter le lieu de travail du représentant inscrit à au moins sept occasions bien que des communications régulières aient eu lieu entre eux.
- 15 Aux évènements déjà décrits à la requête, les parties informent la formation que pour une courte période, l'intimé est handicapé par une blessure. Des visites avec le représentant inscrit sont programmées à Québec alors que ce dernier s'y rend pour affaires courantes ; l'intimé a requis préalablement l'approbation des responsables de la conformité chez VMBL relativement à cette initiative.
- 16 Quant au deuxième chef d'infraction, les faits sont les suivants.
- 17 Le ou vers le 28 juin 2011, l'intimé signe un formulaire intitulé Programme pratique de formation de 90 jours attestant de la réalisation du programme de formation requise de 90 jours par l'un des représentants inscrits dont il avait la responsabilité, permettant ainsi l'inscription de ce dernier auprès de l'OCRCVM.
- 18 En aucun temps, l'intimé ne s'assure que ce représentant inscrit avait bel et bien complété cette formation, se contentant de tenir pour acquis que le département des inscriptions de VMBL s'en occupait.
- 19 Suite à une vérification effectuée par le service des inscriptions de l'OCRCVM en 2012, il est noté que ce représentant inscrit avait entrepris le programme de formation de 90 jours offert par le CSI, mais ne l'avait pas complété.
- 20 Afin de compléter les faits de la requête, les parties ajoutent qu'aucun client n'a été lésé et qu'aucune perte financière n'a été occasionnée. De plus, l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire et il a coopéré avec son procureur à la négociation de l'entente de règlement.
- 21 Rappelons que l'entente décrit ainsi les contraventions de l'intimé :

Chef 1

Durant la période du 12 février 2012 au 28 avril 2013, l'intimé a fait défaut de surveiller adéquatement un représentant inscrit sous sa responsabilité, au terme de conditions de supervision imposées par le

Comité d'approbation du conseil de section du Québec à ce représentant inscrit, contrevenant ainsi à l'alinéa 4 (a) de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM ; et

Chef 2

Durant la période de juillet 2011 à avril 2012, l'intimé a fait défaut de s'assurer qu'un représentant inscrit sous sa supervision respectait les exigences de formation prévues à l'article 3 de la Règle 2900 des courtiers membres de l'OCRCVM, soit celle liée au programme de formation de 90 jours, contrevenant ainsi à l'alinéa 4 (a) de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM

- 22 Quant aux modalités de règlement, les parties conviennent de ce qui suit ;
- a) Une amende de 15 000 \$;
 - b) De réussir l'examen du cours à l'intention des directeurs de succursale (CDS), dans un délai de quatre (4) mois suivant l'acceptation de la présente entente de règlement ; et
 - c) L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

Discussion

23 Il va de soi que toute conclusion sur l'entente à laquelle la formation parvient doit se fonder sur les faits mis en preuve et être conforme aux critères d'appréciation en telle matière.

24 Concernant les faits mis en preuve, nous avons déjà souligné que les parties avaient complété la trame factuelle de leur requête par l'ajout de faits complémentaires. Nous avons considéré ces faits comme pertinents à la demande et avons requis le consentement des parties à leur communication. La règle 8428 (6) ayant été respectée², la formation peut maintenant procéder à la discussion en prenant en compte l'ensemble des faits prouvés.

25 Notre jurisprudence a bien précisé le rôle de notre formation en matière d'approbation d'entente de règlement en s'inspirant des règles énoncées par les tribunaux supérieurs par exemple dans les affaires de suggestion commune de peine ou de règlement de recours collectif³.

26 Dans les affaires Poulin⁴ et Dumont,⁵ la Cour d'Appel du Québec résume le principe applicable ;

[12] Toutefois, même si la juge n'était pas liée par la suggestion commune, elle ne pouvait l'écarter que « si elle est déraisonnable, contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice » [5].

27 Ainsi, face une entente de règlement, le rôle de la formation est uniquement de déterminer si l'entente est déraisonnable ou contraire à l'intérêt public : elle doit éviter de substituer sa propre discrétion.

28 La formation procède à deux analyses qui lui permettent d'évaluer le caractère raisonnable de l'entente. La formation vérifie que les facteurs clés des lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (lignes directrices) sont pris en considération et elle s'assure que les sanctions proposées se situent dans une fourchette de sanctions déjà rendues en semblables infractions; ces sanctions doivent de plus avoir un caractère de dissuasion adéquate à l'égard de l'intimé et du secteur.

29 Dans un premier temps, les parties nous réfèrent à certains facteurs clés identifiés par les lignes directrices dans la détermination des sanctions. Bien que nous ne soyons pas liés par la liste suggérée, nous pouvons toutefois nous en inspirer dans l'analyse du caractère raisonnable de l'entente de règlement.

² La règle 8428 (6) se lit ; À l'audience de règlement, il est interdit de communiquer à la formation d'instruction des faits qui ne sont pas mentionnés dans l'entente de règlement sans le consentement de toutes les parties,...

³ Re Kloda 2016 OCRCVM 50; Re Gaudet 2010 OCRCVM 29 ; Re BMO Nesbitt Burns 2012 OCRCVM 21

⁴ Poulin c. R. 2010 QCCA 1854

⁵ Dumont c. R. 2013 QCCA 576

- 30 Dans la présente affaire, on ne peut certes conclure que l'intimé a eu un schéma de conduite fautive, il s'agit plutôt d'incidents isolés qui ne se sont pas répétés sur une longue période.
- 31 Il n'y a pas eu de préjudices causés à des clients ou autres participants du marché et aucune perte financière n'a été enregistrée ; l'intimé n'a pas tenté d'obtenir un avantage financier de ses agissements.
- 32 L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires. L'intimé et son procureur ont collaboré à la négociation de la présente entente.
- 33 Il faut ajouter au bénéfice de l'intimé que pour certains actes reprochés, soit les rencontres avec le représentant inscrit hors du lieu de son travail, il s'est lui-même renseigné auprès de ses supérieurs afin de s'assurer que cette démarche était bien valide. On ne peut donc y inférer un comportement malicieux de la part de l'intimé dont les responsabilités, par ailleurs à ce moment-là, apparaissent multiples et exigeantes.
- 34 Nous reconnaissons que l'intimé, de par ses fonctions, a un rôle important dans le régime d'autoréglementation de nos marchés de valeurs mobilières et qu'il doit exécuter ses tâches judicieusement, mais nous ne pouvons déduire des présentes qu'il y a eu manquement grave à cette obligation. La bonne foi de l'intimé n'est pas contestée.
- 35 Nous sommes satisfaits que les facteurs clés mentionnés précédemment soient opportuns eu égard aux contraventions alléguées et aux sanctions proposées.
- 36 Dans un deuxième temps, les parties soumettent une liste d'autorités en vue d'établir que les modalités de règlement déterminent des sanctions qui s'inscrivent dans une fourchette acceptable en semblables matières.
- 37 Les parties font valoir les distinctions et similitudes entre les causes citées et l'entente de règlement. Tout en se déclarant satisfaite de l'exercice présenté, la formation désire mettre en évidence les causes suivantes.
- 38 Dans l'affaire Brunet⁶, un directeur de succursale contrevient à son obligation de surveillance sur une longue période et des clients sont lésés, l'entente de règlement prévoit une amende de 40 000 \$, des frais de 5 000 \$, une interdiction temporaire de surveillance de 3 ans.
- 39 Dans l'affaire contestée Beaudouin⁷, un directeur de succursale commet deux infractions ; il ne remplit pas son rôle de protection du public relativement des transactions effectuées par une équipe de représentants et il ne fait pas le suivi de ses contrôles de surveillance. Dans l'appréciation de la faute en vue des sanctions, on retient l'absence d'antécédents judiciaires de l'intimé, sa bonne foi, l'absence de pertes financières. Au surplus, la conciliation difficile que devait réaliser l'intimé entre ses tâches de représentant et celles de superviseur est spécifiée. Les sanctions retenues sont une amende globale de 10 000 \$, des frais de 5 000 \$ et la reprise d'un examen d'aptitudes pour dirigeants.
- 40 La formation tient à souligner que la dernière affaire est celle qui a le plus de connexité avec la présente demande.
- 41 Enfin dans l'affaire contestée Sichiallaci⁸, un directeur de succursales est reconnu coupable sous deux chefs soit une supervision inadéquate des activités dans des comptes de clients et un suivi insuffisant des procédures de contrôle et de supervision. Les facteurs clés sont l'absence d'antécédents judiciaires de l'intimé, sa bonne foi, sa collaboration et le manque de soutien par son employeur. Les sanctions imposées sont une amende de 15 000 \$, des frais de 10 000 \$ et un cours de perfectionnement.
- 42 En tenant compte des faits particuliers à chaque affaire, la formation conclut que les sanctions indiquées à la présente entente se situent dans la fourchette des sanctions imposées en semblable matière ; ces sanctions

⁶ Re Brunet 2013 OCRCVM 34

⁷ Re Beaudouin 2011 OCRCVM 66

⁸ Re Sichiallaci 2007 I.D.A.C.D. No.6

sont proportionnées à la conduite examinée et elles auront un effet dissuasif général conforme aux attentes de la profession.

Conclusion

43 L'entente intervenue entre les parties n'est point déraisonnable et les sanctions prévues atteignent les objectifs poursuivis par la réglementation disciplinaire, notamment la protection du public et la réputation du commerce des valeurs mobilières.

POUR CES MOTIFS ;

La formation ratifie l'entente de règlement, signée entre les parties le 24 février 2017.

Montréal, le 31 mai 2017

Robert Monette

président

Jacques Lemay

membre

Jean Morin

membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) délivrera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction (la formation d'instruction) tiendra une audience de règlement en vue de considérer si, en vertu de l'article 8215 des Règles de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Steeve Buisson (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

RÉSUMÉ

4. À l'époque pertinente, l'intimé exerçait des fonctions de directeur de succursale;
5. L'intimé a fait défaut de s'assurer du respect des conditions d'inscription d'un représentant inscrit sous sa responsabilité, en n'effectuant pas toutes les visites requises au terme de ces conditions;
6. Par ailleurs, l'intimé n'a pas vérifié qu'un nouveau représentant inscrit sous sa responsabilité avait effectivement complété son programme de formation de 90 jours conformément à la réglementation applicable.

HISTORIQUE D'INSCRIPTION

7. L'intimé a été représentant inscrit auprès de Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. (« VMBL »)

- d'octobre 2001 à avril 2016, et a agi à titre de directeur de succursale de février 2006 à avril 2016;
8. À compter de 2011 et jusqu'à la fin de son inscription auprès de VMBL, l'intimé a occupé les fonctions de vice-président, directeur régional pour l'est du Québec;
 9. En tout temps pertinent aux présentes, l'intimé exerçait à la succursale de Québec de VMBL;
 10. L'intimé avait environ 300 clients sous gestion et supervisait environ 25 employés, dont 16 conseillers en placement à Québec, ainsi que des conseillers en placement dans des sous-succursales à Chicoutimi, Thetford Mines, Kamouraska et Drummondville.

DÉTAILS RELATIFS AU 1^{ER} CHEF

11. Le 13 février 2012, un Comité d'approbation du conseil de section du Québec (le «Comité d'approbation») a approuvé la demande de réactivation et d'acceptation d'un représentant inscrit auprès de VMBL, laquelle était assortie de conditions, puisque celui-ci faisait alors l'objet d'une enquête par le personnel de l'OCRCVM;
12. Dans le cadre de cette décision du Comité d'approbation, l'une des conditions imposées était que l'intimé, à titre de surveillant désigné responsable des activités de ce représentant inscrit, doit procéder à une visite du lieu de travail de ce dernier, toutes les deux semaines;
13. L'intimé fut dûment informé de cette condition spécifique dont la responsabilité lui incombait;
14. Le 7 septembre 2012, le Comité d'approbation a accepté une demande de modification des conditions d'inscription de ce représentant inscrit auprès de VMBL, à savoir que les visites du lieu de travail de ce dernier, par l'intimé, soient désormais effectuées sur une base mensuelle plutôt qu'à toutes les 2 semaines, compte tenu notamment des contrôles internes et du système liés à la surveillance des comptes de ce représentant inscrit;
15. En date du 29 avril 2013, le personnel de l'OCRCVM informait VMBL de la levée des conditions d'inscription ayant fait l'objet des 2 décisions rendues par le Comité d'approbation, les 13 février et 7 septembre 2012, considérant notamment la fermeture du dossier d'enquête à l'égard du représentant inscrit;
16. Conséquemment, durant la période allant du 13 février 2012 à la fin du mois d'août 2012, l'intimé aurait dû procéder à au moins 14 visites du lieu de travail du représentant inscrit;
17. Suite à la décision du Comité d'approbation datée du 7 septembre 2012, soit pour la période allant du 7 septembre 2012 au 28 avril 2013, l'intimé aurait dû procéder à au moins 8 visites du lieu de travail du représentant inscrit;
18. Or, pour la période allant du 13 février 2012 au 28 avril 2013, au cours de laquelle 22 visites auraient dû être effectuées, et bien que l'intimé ait eu des communications régulières avec le représentant inscrit, il appert que l'intimé a omis de visiter ce lieu de travail à au moins 7 occasions.

DÉTAILS RELATIFS AU 2^E CHEF

19. L'article 3 de la Règle 2900 des courtiers membres impose un programme de formation de 90 jours pour tout nouveau représentant inscrit;
20. Conformément à l'avis RM0359 publié le 13 juillet 2005 par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM »), intitulé *Lignes directrices révisées concernant le programme de formation de 90 jours*, ce programme de formation inclut un volet interne propre à la firme, en plus d'un volet pouvant faire l'objet de cours offerts par l'Institut canadien des valeurs mobilières CSI inc. (« CSI ») (maintenant Formation mondiale CSI inc.);
21. Le volet interne propre à la firme porte notamment sur les produits, services, procédures et systèmes de celle-ci;

22. Le ou vers le 28 juin 2011, l'intimé a signé un formulaire intitulé *Programme pratique de formation de 90 jours* attestant de la réalisation du programme de formation requise de 90 jours par l'un des représentants inscrits dont il avait la responsabilité, permettant ainsi l'inscription de ce dernier auprès de l'OCRCVM;
23. En aucun temps, l'intimé ne s'est assuré que ce représentant inscrit avait bel et bien complété cette formation, se contentant de tenir pour acquis que le département des inscriptions de VMBL s'en occupait;
24. Le ou vers le 24 février 2012, le représentant inscrit a procédé à une transaction pour le compte d'un client et, le ou vers le 19 avril 2012, VMBL mettait fin à l'emploi de ce représentant inscrit;
25. Suite à une vérification effectuée par le service des inscriptions de l'OCRCVM en 2012, il fut noté que ce représentant inscrit avait entrepris le programme de formation de 90 jours offert par le CSI, mais ne l'avait pas complété.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

26. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a contrevenu de la manière suivante aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM :

Chef 1

Durant la période du 12 février 2012 au 28 avril 2013, l'intimé a fait défaut de surveiller adéquatement un représentant inscrit sous sa responsabilité, au terme de conditions de supervision imposées par le Comité d'approbation du conseil de section du Québec à ce représentant inscrit, contrevenant ainsi à l'alinéa 4 (a) de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM; et

Chef 2

Durant la période de juillet 2011 à avril 2012, l'intimé a fait défaut de s'assurer qu'un représentant inscrit sous sa supervision respectait les exigences de formation prévues à l'article 3 de la Règle 2900 des courtiers membres de l'OCRCVM, soit celle liée au programme de formation de 90 jours, contrevenant ainsi à l'alinéa 4 (a) de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

27. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
 - a) Une amende de 15 000 \$;
 - b) De réussir l'examen du cours à l'intention des directeurs de succursale (CDS), dans un délai de quatre (4) mois suivant l'acceptation de la présente entente de règlement; et
 - c) L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 2 500 \$ au titre des frais.
28. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

29. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel n'engagera pas d'autre mesure contre l'intimé à l'égard des faits exposés dans la partie III et des contraventions de la partie IV, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous;
30. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

31. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
32. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir;
33. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction;
34. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision;
35. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes;
36. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction;
37. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement;
38. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci;
39. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

40. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties;
41. La télécopie ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 16 février 2017.

_____ (s)Témoïn

Témoïn

_____ (s) Steeve Buisson

Steeve Buisson

Intimé

FAIT le 24 février 2017.

_____ (s) Linda Vachet

Témoïn

_____ (s) Francis Larin

Francis Larin

Avocat principal de la mise en application, au nom du personnel de l'OCRCVM

Tous droits réservés © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Re Nelson Turcotte

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Nelson Turcotte

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience tenue le 9 juin 2017, à Montréal, Québec
Décision orale rendue 9 juin 2017
Décision écrite rendue le 12 juin 2017

Formation d'instruction

Me Guy Lemoine, président, M. Jean Jeannot et M. Denis Marc Gagnon

Comparutions

Me Fanie Dubuc, (avocate de la mise en application), pour l'OCRCVM et
Intimé absent

DÉCISION AU FOND

- 1 Le 9 juin 2017 une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) a été convoquée en vue de la tenue d'une conférence préparatoire.
- 2 Cette convocation fait suite à l'émission d'un avis d'audience et d'un exposé des allégations dans une affaire intéressant les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et Nelson Turcotte (l'intimé).
- 3 La contravention alléguée dans l'exposé des allégations contre l'intimé se lit ainsi :

« Le ou vers le 12 novembre 2014, l'intimé a contrefait la signature d'un client (endossement faux) sur un document ayant trait au compte, ce qui constitue une conduite professionnelle inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM. »
- 4 À l'ouverture de l'audience la formation a constaté l'absence de l'intimé ou de procureur de celui-ci. Cette absence s'est prolongée jusqu'à la fin de l'audience.
- 5 L'avocate de l'OCRCVM a déposé en liasse un document (pièce P-2) contenant les pièces signifiées à l'intimé le 13 mars 2017. On y retrouve notamment l'avis d'audience,

Re Turcotte 2017 OCRCVM

Page 1 de 4

l'exposé des allégations formulées contre l'intimé et une copie de la Règle 8400 des Règles de mise en application de l'OCRCVM (Règles).

6 L'avis d'audience et l'exposé des allégations sont reproduits en annexe.

7 Selon les dispositions du paragraphe 8415 (1) des Règles :

« L'intimé doit signifier et produire une réponse dans les 30 jours suivant la date de signification de l'avis d'audience. »

8 Bien que l'intimé se devait de répondre dans les 30 jours suivant la signification de l'avis d'audience, il n'a pas répondu dans le délai réglementaire.

9 La comparution initiale fixée au 8 mai 2017 a été reportée au 9 juin 2017 car un processus de négociation était en cours entre les parties.

10 Une période de discussion entre les parties a commencé, mais n'a pas permis d'en arriver à un règlement.

11 L'avocate de l'OCRCVM a déposé copie d'un courriel que lui a envoyé l'intimé, en date du 11 mai 2017 (pièce P-4). Dans ce document l'intimé déclare ce qui suit :

« Bonjour Me Dubuc

Je ne me présenterai pas.

Merci! bonne fin de journée »

12 L'avocate de l'OCRCVM a également déposé copie d'un courriel que lui a envoyé l'intimé, en date du 8 juin 2017 (pièce P-1). On y retrouve d'une part une demande de l'avocate à l'intimé à l'effet suivant :

« Suite à mon courriel daté du 16 mai 2017, pourriez-vous svp me confirmer si vous allez participer à l'audience du 9 juin à 9h30. ... ».

D'autre part, dans sa réponse l'intimé déclare :

« Non Je ne pourrai être présent.

Merci! ».

13 L'avocate de l'OCRCVM a ensuite déposé copie d'un courriel antérieur que lui avait envoyé le procureur de l'intimé, en date du 7 février 2017 (pièce P-3). On y lit ce qui suit :

« Je fais suite à notre conversation téléphonique d'hier après-midi. J'ai eu l'occasion de discuter avec M. Turcotte concernant la suite de cette affaire, telle qu'envisagée par O.C.R.C.V.M. Mon client m'a reconfirmé les éléments dont nous nous sommes entretenus; à savoir:

- *Il a vendu sa clientèle à un collègue.*
- *Il n'entend pas revenir dans l'industrie des valeurs mobilières*
- *Il a omis de procéder au renouvellement de son permis*
- *Il a pris une semi retraite*
- *Il a admis lors de l'enquête la faute reprochée de façon volontaire ainsi que le fait que le client était informé et en accord avec cette opération.*

En conséquence, il n'entend pas aller plus loin dans ce dossier et continuer à investir temps et argent.

Par la même occasion, M. Turcotte m'a informé que mon mandat auprès d'O.C.R.C.V.M. se terminait ce jour. ... »

14 Le paragraphe 8415 (4) des Règles prévoit :

« Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été signifié ne signifie ni ne produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), le personnel de la mise en application peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale fixée dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'intimé et en son absence, et la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais conformément à l'article 8209 ou 8210, selon le cas. »

15 De son côté le paragraphe 8423 (12) des Règles prévoit :

« Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été signifié ne comparait pas à l'audience sur le fond, la formation d'instruction peut

(i) procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'avis d'audience et l'exposé des allégations,

(ii) si elle conclut que l'intimé a commis les contraventions alléguées, immédiatement entendre les observations du personnel de la mise en application sur les sanctions, sans autre audience sur les sanctions et les frais, et imposer les sanctions et les frais conformément à l'article 8209 ou 8210, selon ce qu'elle juge indiqué. »

16 En conséquence des faits et des règles énoncés précédemment, l'avocate de l'OCRCVM demande à la formation de reconnaître comme prouvés les faits et les contraventions allégués.

17 Les membres de la formation se sont retirés pour délibérer sur la demande qui leur a été soumise.

18 Avant de rendre leur décision la formation a constaté à nouveau l'absence de l'intimé.

CONCLUSION

19 Considérant que les procédures et avis ont été dûment signifiés à l'intimé.

20 Considérant que l'intimé n'a pas répondu dans le délai réglementaire à la signification de l'avis d'audience, bien qu'informé qu'en l'absence de réponse de sa part la formation d'instruction pouvait accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais conformément à l'article 8209 ou 8210.

21 Considérant, tel qu'en fait foi la déclaration de son procureur de l'époque selon laquelle, que l'intimé « a admis lors de l'enquête la faute reprochée de façon volontaire ainsi que le fait que le client était informé et en accord avec cette opération. ».

22 Considérant les indications répétées de l'intimé qu'il ne se présenterait pas à

l'audience.

23 La formation a accepté en audience comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations.

24 En conséquence, la formation rend la décision suivante :

La formation :

Déclare l'intimé coupable d'avoir le ou vers le 12 novembre 2014, contrefait la signature d'un client (endossement faux) sur un document ayant trait au compte, ce qui constitue une conduite professionnelle inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM,

Fixe l'audience sur représentations sur sanction au 27 juin 2017 à 9h30 et

Demande à l'OCRCVM qu'avis de la présente décision soit transmis à l'intimé avec avis de la date à laquelle la formation entendra les représentations sur sanction.

Signé à Montréal, le 12 juin 2017.

« Guy Lemoine »

Guy Lemoine, président,

« Jean Jeannot »

Jean Jeannot, membre

« Denis Marc Gagnon »

Denis Marc Gagnon, membre

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.